

## Rôles des différents intervenants dans la gestion financière d'une coopérative d'habitation

### L'assemblée des membres

L'assemblée des membres définit les orientations de la coopérative et prend elle-même ou approuve certaines décisions d'importance en rapport avec les finances de la coopérative. Elle :

- Adopte les règlements de la coopérative en lien avec les aspects financiers (ex. : structure du capital social (*Règlement de régie interne*), autorisation du conseil d'administration d'emprunter et de donner les biens de la coopérative en garantie (*Règlement d'emprunt et d'attribution de garanties*));
- Nomme-le vérificateur (auditeur) et prends connaissance de son rapport ([L.c., art. 76](#));
- Statue sur la répartition des trop-perçus ou excédents ([L.c., art. 76](#));
- Peut décider de toutes autres questions relevant de sa compétence (ex. : déterminer, s'il y a lieu, la rémunération du secrétaire ou du trésorier lorsqu'ils sont également membres du conseil d'administration);
- Exerce un certain contrôle sur la gestion financière par le conseil. Les membres ont le devoir de poser des questions lorsque cela est nécessaire, afin d'assurer la transparence de la gestion par les administrateurs;
- Définis les orientations et certains paramètres en lien avec la gestion financière.

### Le conseil d'administration

La *Loi sur les coopératives* confère au conseil d'administration le mandat d'administrer les affaires de la coopérative, ce qui inclut la gestion financière. Le conseil :

- Adopte le budget de la coopérative (en fonction des orientations énoncées par l'assemblée des membres, des dépenses anticipées, de la convention d'exploitation et des recommandations des comités);
- Contrôle les dépenses de la coopérative (autorisation des dépenses);
- Assure le suivi budgétaire (comparatif entre les prévisions et les résultats);
- Prend les décisions comportant des impacts financiers (ex. : détermination des loyers, achat de biens mobiliers et d'équipements);
- Adopte les états financiers;

- Supervise le travail du comité des finances et, s'il y a lieu de la direction générale;
- Fais rapport à l'assemblée des membres concernant la situation financière de la coopérative.

Le conseil d'administration travaille en étroite collaboration avec le comité des finances, auquel il confie le mandat de réaliser plusieurs tâches d'administration.

### **Le trésorier**

Le trésorier est l'un des dirigeants de la coopérative. En plus de siéger comme administrateur, le trésorier :

- Assume la responsabilité de la gestion financière de la coopérative;
- En collaboration avec les autres administrateurs, élabore les prévisions budgétaires et voit à ce qu'elles soient respectées;
- Veille à la conservation des pièces justificatives de la coopérative;
- Voit à ce que le conseil ait en main des rapports périodiques sur la situation financière de la coopérative;
- Assume la responsabilité de la tenue des livres comptables et de la présentation des états financiers à l'assemblée et au conseil;
- Signe, avec toute autre personne désignée, tous les effets bancaires émis au nom de la coopérative;
- Collabore avec le l'auditeur à la vérification des états financiers de la coopérative;
- Voit à ce que les états financiers annuels soient présentés pour adoption au conseil et présentés à l'assemblée;
- Veille avec les autres administrateurs, à ce que le conseil agisse en conformité avec les lois, les règlements, conventions et contrats qui lient la coopérative;
- S'assure, avec les autres membres du conseil, de l'exécution des décisions prises en assemblées et au conseil.

### **La direction générale (s'il y a lieu)**

La direction générale relève du conseil d'administration et agit sous sa supervision. En lien avec la gestion financière, la direction :

- Garde et place les fonds appartenant à la coopérative;

- Élabore avec le trésorier et le comité des finances un projet de budget, pour présentation et adoption au conseil d'administration;
- Voit à la tenue des livres de comptes, ainsi qu'à la gestion des comptes à recevoir et des comptes à payer;
- Signe, avec toute autre personne désignée, tous les effets bancaires émis au nom de la coopérative;
- Prépare des rapports financiers à la demande du conseil d'administration.

### **Comité des finances**

Le comité des finances est constitué par le conseil de qui il relève. Le comité :

- Prépare le budget et les rapports mensuels à l'intention du conseil d'administration qui en fait l'adoption;
- Contrôle les revenus et dépenses de la coopérative dans les limites du budget adopté par le conseil;
- Gère les réserves prévues dans les conventions d'exploitation, les placements, les subventions au loyer;
- Prépare les livres et documents de la coopérative en vue de l'audit comptable;
- Assiste l'auditeur dans la vérification des états financiers;
- Soumet au conseil d'administration tout cas à résoudre outrepassant les pouvoirs et responsabilités du comité;
- Fait rapport régulièrement au conseil d'administration des activités et du fonctionnement du comité.

### **Ressources externes (comptabilité)**

La coopérative peut confier à une ressource externe certaines tâches relatives à la gestion financière de la coopérative. Il s'agira le plus souvent de la tenue de livres et de la préparation des rapports mensuels et des états financiers annuels.

### **L'auditeur indépendant (vérificateur)**

L'auditeur est un intervenant externe à la coopérative nommé par l'assemblée des membres. Il a pour rôle d'émettre une opinion sur les états financiers de la coopérative. À cette fin, il doit vérifier les livres

comptables de la coopérative et s'assurer que les états financiers reflètent la réalité financière de l'entreprise.

**Qualification de l'auditeur**

Pour la plupart des coopératives d'habitation – c'est-à-dire celles dont un immeuble a été construit, acquis, restauré ou rénové dans le cadre d'un programme d'aide à l'habitation –, l'auditeur doit être membre de l'Ordre professionnel des comptables professionnels agréés du Québec (L.c., [art. 221.2.3](#), [art. 135](#) et Code des professions<sup>1</sup>, [art. 24](#) et [Annexe 1](#)).

En plus des états financiers vérifiés, l'auditeur doit produire un rapport qui est présenté aux membres lors de l'assemblée annuelle. La présentation du rapport et des états financiers vérifiés peut être fait par l'auditeur lui-même, par le trésorier, par la direction générale ou par une autre ressource externe (ex. : gestionnaire).

Le travail de l'auditeur contribue à établir la crédibilité financière de la coopérative auprès des membres, mais aussi auprès des tiers, notamment les créanciers de la coopérative et les organismes subventionneurs.

---

<sup>1</sup> L.R.Q., c. C-26.